

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 244.327 du 30 avril 2019

A. 226.696/XI-22.280

En cause : **DUVIVIER** Xavier,
 ayant élu domicile chez
 Me François JONGEN, avocat,
 Place des Peintres 8/004
 1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel KAROLINSKI, avocat,
 Galerie du Roi 30
 1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par voie électronique le 19 novembre 2018, Xavier DUVIVIER demande l'annulation et la suspension de l'exécution de « la délibération du 11 septembre 2018 du jury d'examens du Bloc 3 de la section "Bibliothécaire-Documentaliste" de l'Institut d'Enseignement Supérieur Social de l'Information et de la Documentation (...), par laquelle il n'octroie pas, à la partie requérante, les 28 crédits afférents à l'unité d'enseignement "Pratique professionnelle" ».

II. Procédure

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif.

M. l'auditeur Laurence LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 1^{er} mars 2019, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre siégeant en référé du 19 mars 2019 à 10 heures 30 et le rapport leur a également été notifié.

M. le Président de chambre f.f. Yves HOUYET a fait rapport.

Me Delphine DE VALKENEER, loco Me François JONGEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Morgane BORRES, loco Me Michel KAROLINSKI, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur Laurence LEJEUNE a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Les faits

Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 237.292 du 7 février 2017.

Il convient d'ajouter que par un arrêt n° 241.917 du 26 juin 2018, le Conseil d'État a annulé « la délibération du 12 septembre 2016 du jury d'examens du Bloc 3 de la section "Bibliothécaire-Documentaliste" de l'Institut d'Enseignement Supérieur Social de l'Information et de la Documentation (...), par laquelle il n'octroie pas à Xavier DUVIVIER les 28 crédits afférents à l'unité d'enseignement "Pratique professionnelle" ».

Le 11 septembre 2018, la partie adverse a décidé à nouveau de ne pas valider les crédits relatifs à l'unité d'enseignement « pratique professionnelle ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Recevabilité

L'article 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française prévoit que « [l]es décisions du jury sont rendues publiques par proclamation et par affichage » et que

« [l']affichage des résultats tient lieu de notification des résultats et s'accompagne de l'envoi du détail des résultats par courrier simple pour les années diplômantes ».

À l'audience, le requérant indique, sans être contredit par la partie adverse, qu'il n'est plus inscrit en tant qu'élève à l'Institut d'Enseignement Supérieur Social de l'Information et de la Documentation et que la partie adverse ne l'a pas informé de la proclamation.

Si l'affichage des résultats tient lieu de notification des résultats, conformément à l'article 23 précité, encore faut-il pour que cette notification soit effective que la partie adverse informe le requérant de cet affichage. Or, tel ne paraît pas avoir été le cas en l'espèce de telle sorte qu'il ne peut être considéré que le requérant a pu avoir connaissance de l'acte attaqué dès son affichage qui aurait eu lieu, selon la partie adverse, le 10 septembre 2018.

Par ailleurs, s'agissant d'une année diplômante, l'article 23 de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité prévoit, comme modalités de prise de connaissance des résultats, non seulement leur affichage mais également l'envoi du détail des résultats par courrier simple. Or, en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait communiqué d'initiative le détail des résultats au requérant puisque c'est celui-ci qui a dû solliciter ce détail par un courriel du 14 septembre 2018. La partie adverse n'a transmis le détail des résultats au requérant que le 19 septembre 2018 par courriel.

Le requérant n'a donc pu avoir connaissance de l'ensemble des éléments qui devaient être portés à sa connaissance par la partie adverse, à savoir ses résultats et le détail de ceux-ci, que le 19 septembre 2018.

En formant le présent recours le 19 novembre 2018, le requérant a agi dans le délai requis de telle sorte que la requête est recevable *ratione temporis*.

V. Le premier moyen

Thèse des parties

Le requérant prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 241.917 du 26 juin 2018, des articles 77 et 124 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après "Décret paysage") et des principes généraux de bonne administration ».

Le requérant soutient que « d'une part, votre Conseil a dit pour droit que les grilles d'évaluation définissant les critères au regard desquels les activités "Stage 3" et "Travaux pratiques, visites et séminaires 3" sont évaluées n'ont été portées à la connaissance des étudiants qu'après le déroulement des épreuves », que « d'autre part, votre Conseil a estimé que le défaut de communication des grilles d'évaluation avait vicié l'évaluation de ces deux activités d'apprentissage et qu'il était admis qu'une connaissance préalable des critères d'évaluation aurait pu avoir une incidence sur les résultats de la partie requérante à l'unité d'enseignement pour laquelle il ne lui manque que 0.48/60 pour atteindre le seuil de réussite de 50 pourcents », que « le rapport sur lequel se fonde l'acte attaqué fait fi de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 241.917 en mentionnant que "le jury constate que la communication des critères s'est déroulée bien avant les évaluations en cause et dans un délai qu'il estime raisonnable et suffisant pour pouvoir se préparer valablement" », qu'« outre le fait que le rapport et, de ce fait, la délibération litigieuse violent l'autorité de chose jugée, force est encore de constater que le jury d'examens du Bloc 3 de la section Bibliothécaire-Documentaliste de l'IESSID n'étaye son affirmation d'aucun élément probant et s'abstient de rapporter la preuve que les critères d'évaluation ont bien été communiqués aux étudiants avant le déroulement des épreuves », qu'il « est d'usage dans l'enseignement supérieur de faire signer aux étudiants un document attestant qu'ils ont bien pris connaissance des objectifs et des critères d'évaluation de l'activité d'apprentissage, preuve que le jury d'examens s'abstient de rapporter », qu'il « s'ensuit que le jury d'examens ne pouvait affirmer dans son rapport que les critères d'évaluation avaient bien été communiqués aux étudiants avant le déroulement des épreuves », que « le rapport litigieux méconnaît également l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt 241.917 en ce qu'il affirme que le défaut de communication des grilles d'évaluation n'a pu influencer la réussite de la partie requérante compte tenu du travail fourni par celle-ci », que « votre Conseil a expressément admis qu'eu égard aux quelques centièmes de points qui séparent les notes de la partie requérante du seuil de réussite, la communication préalable des critères d'évaluation aurait pu avoir une incidence sur ses résultats à l'unité d'enseignement », que « les termes de ce rapport, en sus de se contredire – le rapport affirme dans un premier temps que les grilles d'évaluation ont bien été communiquées aux étudiants préalablement à l'évaluation avant d'affirmer dans un second temps, que l'absence de communication desdites grilles n'a pu influencer les résultats de la partie requérante –, violent manifestement l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts d'annulation rendus par votre Conseil et traduisent à l'évidence une volonté de persister dans l'illégalité », que « dès lors que votre Conseil a jugé que le défaut de communication des grilles d'évaluation viciait l'évaluation des activités d'apprentissage "Stage 3" et "Travaux pratiques, visites et séminaires 3", le jury d'examens se devait, lors de la réfection de la délibération annulée, de prendre

en compte l'illégalité commise et, compte tenu des quelques centièmes qui séparent la partie requérante du seuil de réussite lui octroyer les crédits afférents aux activités d'apprentissage "Stage 3" et "TP 3" », que « partant, le jury d'examens, en ce qu'il reproduit l'illégalité ayant conduit à l'annulation de la première délibération, viole l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt 241.917 ainsi que les dispositions visées au moyen », et que « pour le surplus, la partie requérante réitère l'argumentation développée dans son précédent recours s'agissant du défaut de communication des grilles d'évaluation ».

La partie adverse fait valoir que « du point de vue de l'état d'avancement de la procédure administrative, l'arrêt d'annulation a remplacé le jury du bloc 3 de la section bibliothécaire-documentaliste à la veille de l'acte annulé afin qu'il procède à la réfection », que « la décision du jury d'examen est expliquée dans le rapport annexé à la délibération du 11 septembre 2018 », que « dès lors que cette dernière fait référence aux grilles d'évaluation détaillées ainsi qu'au rapport du jury qui se trouvent en annexe à la délibération, ces annexes font partie de la motivation formelle de l'acte attaqué », qu'il « [...] apparaît donc que le jury n'a nullement remis en cause le fait que les fiches descriptives ECTS – comprenant une description des objectifs et finalités du cursus, du profil d'enseignement et des modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci – devaient être fournies à l'étudiant "dès sa demande d'inscription" et que cette règle était une formalité substantielle », qu'il « n'a pas davantage remis en cause le fait que les fiches ECTS publiées sur le site internet de l'IESSID n'étaient pas complètes et que ces dernières n'ont pas été transmises aux étudiants dans le cadre des activités d'apprentissage et préalablement aux épreuves », qu'il « n'a pas remis en cause le fait que l'ignorance des critères d'évaluation par un étudiant réduit ses chances de se préparer valablement aux épreuves », qu'il « en résulte que l'acte administratif ne porte aucune contradiction avec l'arrêt n° 241.917 », que « l'arrêt d'annulation de Votre Conseil n'a toutefois pas eu pour effet de transformer la compétence discrétionnaire du jury en compétence liée », que « le jury n'était lié que par les constatations de l'arrêt concernant les causes de l'illégalité de l'acte annulé », que « l'autorité de chose jugée d'un arrêt du Conseil d'État ne peut aller au-delà de ce que prévoient son dispositif et ses motifs », que « le requérant ne démontre pas que la seule manière possible d'exécuter l'arrêt de Votre Conseil était de lui accorder le diplôme qu'il espère obtenir », que « le grief sur lequel se fonde Votre Conseil portait sur l'absence de démonstration, par la partie adverse, de la transmission préalable de la grille d'évaluation des activités d'apprentissage, qui devait être décrite dans les fiches ECTS », qu'il « ressort de la jurisprudence de Votre Conseil qu'une autorité administrative peut en cours de procédure rectifier l'inaccomplissement d'une formalité en accomplissant d'autres formalités ayant un effet équivalent », que « ceci n'est admissible que si la

rectification est possible, qu'elle intervient avant l'adoption de l'acte administratif et procure les mêmes garanties que l'accomplissement normal de la formalité », que « [...] depuis le 3 février 2014, l'article 14, §1^{er}, des lois coordonnées su le Conseil d'État a été modifié », que « désormais, les irrégularités pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, "ne donnent lieu à une annulation que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte" », que « le rapport du jury d'examen montre que ce dernier a spécialement pris en considération la circonstance que les fiches ECTS n'avaient pas été transmises aux étudiants », qu'il « a toutefois constaté que cette absence de communication n'avait pas eu d'impact sur la faculté du requérant de préparer adéquatement les épreuves pour les deux activités pour lesquelles il est en échec dès lors que pour chaque activité "la communication des critères s'est déroulée bien avant les évaluations en cause et dans un délai (...) raisonnable et suffisant pour pouvoir se préparer valablement" », que « l'objectif poursuivi par la communication des fiches ECTS a été atteint et le jury a pu estimer que la communication des fiches ECTS n'aurait pas offert de plus-value par rapport à la communication des critères d'évaluation qui avait eu lieu durant les activités d'apprentissage », que « le rapport fait mention des diverses occasions au cours desquelles des consignes précises ont été transmises au requérant, notamment [...] », que « concernant l'activité "Travaux pratiques, visites et séminaires 3", les échanges de mails avec le requérant montrent qu'il a bénéficié du feedback et des évaluations intermédiaires du titulaire de cours [...] », que « concernant l'activité "Stage 3", les échanges de mails avec les étudiants montrent que des explications ont été données aux étudiants, notamment sur les exigences en matière d'analyse des tâches et du projet », que « s'il a eu des difficultés à comprendre ces consignes, le requérant n'a pas profité des occasions qui lui étaient données de demander des éclaircissements », que « l'enseignante titulaire a explicitement rappelé l'importance de l'analyse critique, de la mise en perspective, de la recherche documentaire afin d'avoir une bibliographie étoffée et du recours explicite aux notions théoriques », que « le requérant s'est vu communiquer l'évaluation portant sur la partie 1 de son rapport de stage avant le 25 mars 2016 date de remise de la partie 2 (pièce 17, mail du 14 février 2016) ce qui lui laissait le temps de rectifier le tir au regard de cette évaluation », qu'il « en résulte que le jury a raisonnablement pu estimer que la communication des critères d'évaluation aux étudiants en début d'année et le feedback fourni tout au long de l'année avaient permis au requérant de se préparer valablement et en pleine connaissance de cause aux épreuves considérées », qu'en « transmettant les critères d'évaluation au début de l'activité d'apprentissage la partie adverse a par conséquent atteint pleinement les objectifs du décret paysage mis en exergue par l'arrêt du Conseil d'État n° 241.917 »,

que « l'irrégularité relative à l'absence de transmission des fiches ECTS n'a donc pas fait grief au requérant et celui-ci n'a pas été privé d'une garantie » et que « la motivation formelle de la délibération du jury montre en outre que l'absence de transmission des fiches ECTS n'a pas eu d'impact sur le sens de la décision prise par le jury ».

Appréciation

Dans son arrêt n° 241.917 du 26 juin 2018, le Conseil d'État a jugé, concernant le premier moyen qui fut déclaré fondé, que : « Il résulte des explications fournies par le requérant dans son dernier mémoire et non démenties par la partie adverse que les grilles ECTS reprises sur le site de l'IESSID et dédiées aux activités d'apprentissage "Stage 3" et "Travaux pratiques, visites et séminaires 3" ne reprenaient pas les grilles d'évaluation définissant les critères au regard desquels lesdites activités sont évaluées et que ces grilles d'évaluation n'ont été portées à la connaissance des étudiants qu'après le déroulement des épreuves. La partie adverse a ainsi méconnu l'obligation légale qui pesait sur elle en vertu des articles 77 et 124 du décret "Paysage". Cette violation vicie l'évaluation du requérant en ce qui concerne ces deux activités d'apprentissage dès lors qu'il ne disposait d'aucune information relative à la notation de ces activités avant de présenter les épreuves. Le requérant peut raisonnablement prétendre qu'une connaissance préalable des critères d'évaluation des deux activités d'apprentissage en cause aurait pu avoir une incidence sur ses résultats à l'unité d'enseignement pour laquelle il ne lui manque que 0.48/60 pour atteindre le seuil de réussite de 50 pourcents ».

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le Conseil d'État n'a pas estimé dans l'arrêt précité que la partie adverse n'avait pas « démontré » la transmission préalable de la grille d'évaluation des activités d'apprentissage, qui devait être décrite dans les fiches ECTS. Le Conseil d'État a décidé que la partie adverse n'a porté à la connaissance des étudiants les grilles d'évaluation définissant les critères au regard desquels les activités en cause sont évaluées qu'après le déroulement des épreuves et qu'en conséquence, la partie adverse n'a pas respecté les exigences des articles 77 et 124 du décret « Paysage » qui imposent une obligation d'information dont le respect revêt un caractère substantiel dès lors qu'il vise à permettre aux étudiants de connaître, « dès l'entame de leur cursus » et donc nécessairement avant l'organisation des épreuves, les critères sur la base desquels portera l'évaluation finale des différentes activités d'apprentissage. Le Conseil d'État a également considéré que l'illégalité précitée a vicié l'évaluation du requérant en ce qui concerne les deux activités d'apprentissage concernées dès lors qu'il ne disposait d'aucune information relative à la notation de ces activités avant de

présenter les épreuves et que le requérant pouvait raisonnablement prétendre qu'une connaissance préalable des critères d'évaluation des deux activités d'apprentissage en cause aurait pu avoir une incidence sur ses résultats à l'unité d'enseignement pour laquelle il ne lui manque que 0,48/60 pour atteindre le seuil de réussite de 50 pourcents.

Dès lors que le Conseil d'État a décidé dans son arrêt n° 241.917 du 26 juin 2018 « qu'une connaissance préalable des critères d'évaluation des deux activités d'apprentissage en cause aurait pu avoir une incidence sur ses résultats à l'unité d'enseignement pour laquelle il ne lui manque que 0,48/60 pour atteindre le seuil de réussite de 50 pourcents », la partie adverse ne pouvait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation précité, affirmer le contraire lors de la réfection de la délibération annulée, en soutenant que « l'absence de communication *ab initio* des critères précis d'évaluation n'ont pas pu être de nature à influencer la réussite de l'étudiant ».

De même, la partie adverse a violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 241.917 du 26 juin 2018 en affirmant que « la communication des critères s'est déroulée bien avant les évaluations en cause et dans un délai qu'[elle] estime raisonnable et suffisant pour pouvoir se préparer valablement » alors que le Conseil d'État a décidé le contraire dans l'arrêt précité. Il a en effet estimé que la partie adverse n'a porté à la connaissance des étudiants les grilles d'évaluation définissant les critères au regard desquels les activités en cause sont évaluées qu'après le déroulement des épreuves, alors que cette information devait être fournie aux étudiants dès l'entame de leur cursus pour leur permettre de se préparer utilement et que le requérant ne disposait d'aucune information relative à la notation des activités concernées avant de présenter les épreuves.

Dès lors que le Conseil d'État a décidé que pour statuer légalement, la partie adverse devait respecter, dès l'entame du cursus des étudiants, l'obligation d'information résultant des articles 77 et 124 du décret « Paysage », la partie adverse ne pouvait, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation précité, considérer, lors de la réfection de l'acte annulé, qu'elle était dispensée de respecter cette obligation dès lors qu'elle estimait avoir fourni tout de même, selon d'autres modalités, les informations requises.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est sérieux.

VI. L'urgence

Thèse des parties

Se prévalant d'arrêts du Conseil d'État, le requérant soutient que « la perte d'une année d'étude, en ce qu'elle a pour effet de différer l'entrée dans la vie professionnelle, constitue un préjudice d'une gravité suffisante pour justifier la suspension de la délibération d'un jury d'examens décrétant l'échec d'un étudiant », que « la circonstance qu'une autorité administrative, en violant l'autorité de chose jugée attachée à un arrêt d'annulation et en répétant les mêmes irrégularités, entende persister dans l'illégalité, est de nature à justifier le recours à la procédure de suspension », que « si votre Conseil avait certes estimé, dans le cadre du premier recours, que la gravité du préjudice invoqué par la partie requérante n'était pas suffisante, c'est en raison du fait qu'elle pourrait en cas d'annulation de la délibération litigieuse espérer obtenir son diplôme dans un délai raisonnable », qu'il « a été démontré ci-avant que le jury d'examens du Bloc 3 de la section Bibliothécaire-Documentaliste de l'IESSID, en violant l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 241.917 et en reproduisant les irrégularités ayant conduit à l'annulation de la première délibération, entendait persister dans l'illégalité et éviter par tous les moyens de délivrer le diplôme de Bibliothécaire-Documentaliste à la partie requérante », que « si la partie requérante doit attendre l'issue de la procédure en annulation, elle ne pourrait espérer obtenir le diplôme convoité et accéder au marché du travail avant 2020 », que « le délai qui s'est écoulé entre l'adoption de la première délibération illégale (délibération annulée par votre Conseil) – en septembre 2016 – et l'issue potentielle de la nouvelle procédure en annulation et la délivrance du diplôme – en 2020 –, soit 4 ans, apparaît comme manifestement déraisonnable » et que « des considérations qui précèdent, il résulte que la répétition des illégalités, nonobstant les termes de l'arrêt n° 241.917, et le manque de diligence de la partie adverse à procéder à la réfection de l'acte attaqué justifient l'urgence et le recours à la procédure de suspension ».

La partie adverse fait valoir que « le requérant justifie l'urgence en se référant uniquement à la violation de l'autorité de chose jugée de sorte que la constatation que cette dernière est respectée suffira à justifier le rejet du recours en suspension » et que « pour le surplus et pour autant que de besoin, la partie adverse rappelle que votre arrêt n° 237.292 a estimé que la condition d'urgence n'était pas respectée dans le chef du requérant ».

Appréciation

Dans l'arrêt n° 237.292 du 7 février 2017, le Conseil d'État a estimé qu'à ce moment, les inconvénients liés à la perte d'une année scolaire et à l'impossibilité de postuler un emploi qui serait réservé aux seuls titulaires d'un bachelier bibliothécaire-documentaliste, ne présentaient pas un degré de gravité tel que le requérant, qui était déjà titulaire d'un master universitaire, ne pût attendre l'issue de la procédure en annulation.

Tel n'est plus le cas actuellement. L'impossibilité pour le requérant de postuler un emploi réservé aux seuls titulaires d'un bachelier bibliothécaire-documentaliste constitue désormais un inconvénient d'une gravité suffisante pour qu'il ne puisse attendre l'issue de la procédure en annulation dès lors que la délibération du 12 septembre 2016 a été annulée, que la réfection de cette décision s'avère à nouveau illégale et que le requérant est empêché depuis près de trois ans de postuler un emploi réservé aux seuls titulaires d'un bachelier bibliothécaire-documentaliste.

Les conditions prescrites par l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution d'une décision administrative puisse être ordonnée sont remplies. La demande de suspension peut donc être accueillie.

VII. Mesure provisoire et astreinte

Thèse des parties

Le requérant expose que « le jury d'examens du bloc 3 de la section "Bibliothécaire-Documentaliste" de l'IESSID, suite à l'annulation de la première délibération le 26 juin 2018, avait attendu trois mois avant de procéder à la réfection de l'acte annulé », qu'« alors qu'il avait la possibilité de procéder à la réfection de la première délibération jusqu'à la fin du mois de juin 2018 et qu'il avait en toutes hypothèses la possibilité de se réunir après la délibération du mois de juin – aucune disposition du Règlement général des études et des examens n'empêche le jury d'examens de se réunir "hors session" –, le jury d'examens, faisant preuve d'un manque manifeste de diligence, n'a procédé à la réfection de l'acte annulé qu'à la fin de la session de septembre », que « si votre Conseil décidait de suspendre l'acte attaqué, il existe de fortes probabilités pour que le jury d'examens attende la session de juin 2019 pour procéder à la réfection de l'acte attaqué, ce qui aurait pour effet d'encore reporter la délivrance du diplôme convoité par la partie requérante –

diplôme qui aurait, sans les irrégularités identifiées, dû lui être délivré en septembre 2016 – et, de ce fait, de différer encore davantage son entrée sur le marché du travail » et que « partant, en cas de suspension, il y a lieu d'ordonner à la partie adverse une mesure provisoire consistant à réunir le jury d'examens du bloc 3 de la section "Bibliothécaire-Documentaliste" de l'IESSID dans un délai de sept jours ouvrables suivant la notification de l'arrêt de votre Conseil et à notifier, simultanément par courriel et par courrier recommandé, la nouvelle délibération prise à la partie requérante dès son adoption, en imposant à la partie adverse une astreinte de 200 € par jour de retard ».

La partie adverse fait valoir que « cette demande est évidemment irrecevable », qu'elle « revient, en effet, à contourner les lois coordonnées sur le Conseil d'État en réclamant de Votre part une décision au fond au terme d'une procédure en référé », que « l'imposition par Votre Conseil, à la partie adverse, d'un remplacement de l'acte attaqué alors même que le recours en annulation n'aurait pas encore été examiné priverait de la sorte, en cas de suspension, la partie adverse de voir ses arguments examinés moyennant une procédure au fond et par une chambre à trois juges », que « le recours au fond n'aurait, en effet, plus d'objet en cas de disparition de l'acte attaqué par remplacement contraint par mesures provisoires » et que « cette demande ne peut donc être déclarée fondée ».

Appréciation

La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Excepté si la partie adverse décidait d'initiative de retirer la décision entreprise à la suite de la suspension de son exécution, la nouvelle délibération sollicitée par le requérant n'est pas susceptible d'emporter le retrait de l'acte attaqué dès lors qu'ordonnée au titre de mesure provisoire, elle ne peut revêtir qu'un caractère conservatoire et précaire et ne vaut que dans l'attente de l'arrêt se prononçant sur la demande d'annulation. La demande de mesure provisoire est donc recevable.

Étant donné que la partie adverse a statué à nouveau illégalement, à la suite de l'annulation de la délibération du 12 septembre 2016, en méconnaissant l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 241.917 du 26 juin 2018 et que le

requérant attend depuis près de trois ans que la partie adverse se prononce légalement, il y a lieu de faire droit à sa demande de mesure provisoire et d'ordonner que le jury d'examens du Bloc 3 de la section « Bibliothécaire-Documentaliste » de l'Institut d'enseignement supérieur social de l'Information et de la Documentation, section de la Haute École de Bruxelles-Brabant, délibère à nouveau sur l'octroi à Xavier DUVIVIER des crédits afférents à l'unité d'enseignement « Pratique professionnelle » dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent arrêt et que la nouvelle délibération soit notifiée, par courriel et par courrier recommandé, au requérant.

Par contre, rien n'indique que la partie adverse ne respectera pas la mesure provisoire de telle sorte qu'il ne se justifie pas d'imposer l'astreinte demandée par le requérant,

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération du 11 septembre 2018 du jury d'examens du Bloc 3 de la section « Bibliothécaire-Documentaliste » de l'Institut d'enseignement supérieur social de l'Information et de la Documentation, section de la Haute École de Bruxelles-Brabant, par laquelle il n'octroie pas à Xavier DUVIVIER les 28 crédits afférents à l'unité d'enseignement « Pratique professionnelle ».

Article 2.

Est ordonné au jury d'examens du Bloc 3 de la section « Bibliothécaire-Documentaliste » de l'Institut d'enseignement supérieur social de l'Information et de la Documentation, section de la Haute École de Bruxelles-Brabant, de délibérer à nouveau sur l'octroi à Xavier DUVIVIER des crédits afférents à l'unité d'enseignement « Pratique professionnelle » dans un délai de quinze jours à dater de la notification du présent arrêt et de lui notifier la nouvelle délibération, par courriel et par courrier recommandé.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. Yves HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. Xavier DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Xavier DUPONT

Yves HOUYET